

DELIBERATION DU CONSEIL

N°2023-07/37C

Objet : VOTE DE LA RESERVE DU TAUX DE LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE) POUR L'ANNEE 2023.

L'an deux mille vingt-trois, le 05 juillet, le Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h30, à la salle Marcel Oms à Alénia, sous la présidence de Jean-André MAGDALOU, Vice-Président.

Nombre de membres afférents au Conseil :	37		Pour :	26
En exercice :	37	Vote :	Contre :	0
Présents :	19		Abstention :	0

Présents : Dominique ANDRAULT, Eliane BERDAGUER, François BONNEAU, Danielle CULAT, Alain FERNANDEZ, Ange GARCIA, Valérie LISSARRE, Jean-André MAGDALOU, Christophe MANAS, Robert OLIVE, Nathalie PINEAU, Pierre ROGE, Colette ROIG, Jean ROMEO, Manon SABARDEIL, Louis SALA, Thierry SOLDÀ, Eva SOUBIELLE, Sylvie TORRES.

Absents excusés ayant donné procuration : Myriam DARDENNE donne pouvoir à Robert OLIVE
Jean GAUZE donne pouvoir à Jean ROMEO
Marie-Thérèse NEGRE donne pouvoir à Dominique ANDRAULT
Marie-Claude PADROS donne pouvoir à Nathalie PINEAU
Angèle PEREZ donne pouvoir à Ange GARCIA
Pierre ROSSIGNOL donne pouvoir à Manon SABARDEIL
Suzanne SICARD donne pouvoir à Thierry SOLDÀ

Absents excusés : Joëlle CANAVY, Stéphane CALVO, Thierry DEL POSO, Jacques FIGUERAS, Magali FONTENEAU, Pascale GUICHARD, Thierry LOPEZ, Anne-Marie PEGAR-BOIX, Katia ROMAGOSA, Thierry SIRVENTE, Jean-Jacques THIBAUT.

Secrétaire de séance : Jean ROMEO

Date de convocation : 28 juin 2023

Le Président expose à l'Assemblée,

Vu la délibération n°2023-04/24C du 12 avril 2023 par laquelle le Conseil de Communauté a voté un taux de CFE de 35,06 % alors que le taux maximum de droit commun est de 35,22 % ;

Considérant que le Code Général des Impôts prévoit que la différence constatée, au titre d'une année, entre le taux maximum de CFE pouvant être adopté et le taux de CFE effectivement voté, peut être ajouté totalement ou partiellement au taux de CFE voté au titre de l'une des trois années suivantes ;

Considérant que la mise en réserve du potentiel non utilisé est offerte aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui votent leur taux de CFE identique à leur taux de CFE de l'année N-1 ou votent un taux de CFE en augmentation par rapport au taux de CFE dans les limites du droit commun ;

Il est proposé de mettre en réserve la capacité d'augmentation de ce taux de 0,16 ;

La réserve de taux capitalisée est de 0,16 en 2023.

EN CONSEQUENCE, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

Entendu l'exposé du Président,

↳ **DECIDE** de mettre en réserve le taux capitalisé de la CFE de 0,16 ;

↳ **DIT QUE** taux maximum de droit commun est de 35,22 % ;

↳ **DIT QUE** l'état fiscal 1259 sera joint à la présente délibération ;

↳ **DIT QUE** la recette sera inscrite au budget général de 2023 ;

↳ **AUTORISE** le président ou son représentant dûment habilité à signer tout document utile au règlement de ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Président

